

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Corps départemental de sapeurs-pompiers

# Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

# Numéro 2022 - 325

publié le 4 octobre 2022

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 4 octobre 2022

Les documents dont il est fait référence peuvent être consultés :

\* en.yersion papier
au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

\* <u>sous forme informatique</u> sur le portail informatique du SDIS accessible dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes Pour affichage le 4 octobre 2022

Pour le Président et par délégation La Directrice administrative et financière

Mélanie GACHÉ



## **SOMMAIRE**



#### ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté n° MG/22-2272 véhicule de service avec autorisation temporaire de remisage à domicile S. CRUEL.
- Arrêté n° MG/22-2273 véhicule de service avec autorisation temporaire de remisage à domicile C. GENTIL.



DIRECTION

MG n°22/2272 Véhicule de service avec autorisation temporaire de remisage à domicile

# **ARRÊTÉ**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté n°P/MG/21-1143 du Président du Conseil d'Administration en date du 18 juin 2021 portant recrutement de Madame Sandrine CRUEL, en qualité de cheffe de service au sein du service santé formation, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Considérant que l'Infirmière hors classe Sandrine CRUEL, assure des astreintes programmées dans le cadre de l'organisation du commandement opérationnel (astreinte chefferie de santé),

Considérant que l'Infirmière hors-classe Sandrine CRUEL, ne bénéficie pas d'un véhicule de service à titre individuel, doit bénéficier d'une autorisation temporaire de remisage à domicile pendant la période d'astreinte uniquement pour un véhicule de service en attribution collective,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

### ARRÊTE

Article 1er

En raison des missions qui lui sont confiées et des astreintes programmées, l'Infirmière hors classe Sandrine CRUEL, bénéficie d'une autorisation temporaire de remisage à domicile pendant la période d'astreinte uniquement avec le véhicule de service affecté au groupement santé et secours médical portant l'immatriculation 5866-YW-71.

Le véhicule sera remisé à son domicile situé 2 clos des Perrières à SENOZAN (71260).

Article 2

Cette autorisation prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit lorsque l'Infirmière hors classe Sandrine CRUEL n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3

Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.

En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

- Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
- Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et

Fait à MÂCON, le 2 9 SEP. 2022 Le président du Conseil d'administration

André ACCARY

ARUS 071-287100010-20220323-TG 22 2272-AR

#### ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

Réception en Préfecture le - 4 OCT. 2012 Notification le

Publication (e

Pour le Président du Conseil d'Administration

et par délégation,

Pour le président et par délégation la sous-directrice des forictions fransver

#### Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois



DIRECTION

MG n°22/2273 Véhicule de service avec autorisation temporaire de remisage à domicile

## **ARRÊTÉ**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté n°P/MG/21-1142 du Président du Conseil d'Administration en date du 18 juin 2021 portant recrutement de Madame Céline GENTIL, en qualité de cheffe de service au sein du service santé opération, à compter du 1er juillet 2021,

Considérant que l'Infirmière hors classe Céline GENTIL, assure des astreintes programmées dans le cadre de l'organisation du commandement opérationnel (astreinte chefferie de santé),

Considérant que l'Infirmière hors-classe Céline GENTIL, ne bénéficie pas d'un véhicule de service à titre individuel, doit bénéficier d'une autorisation temporaire de remisage à domicile pendant la période d'astreinte uniquement pour un véhicule de service en attribution collective,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

## ARRÊTE

Article 1er

En raison des missions qui lui sont confiées et des astreintes programmées, l'Infirmière hors classe Céline GENTIL, bénéficie d'une autorisation temporaire de remisage à domicile pendant la période d'astreinte uniquement avec le véhicule de service affecté au groupement santé et secours médical portant l'immatriculation 5866-YW-71.

Le véhicule sera remisé à son domicile situé 31 rue de la Prairie à SANCE (71000).

Article 2

Cette autorisation prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit lorsque l'Infirmière hors classe Céline GENTIL n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3

Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.

En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

- Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
- Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le 29 SEP, 2022 Le président du Conseil d'administration

André ACCARY

AULU. 071-287100010-20220329-176-22 2273-AR

#### ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

Réception en Préfecture le - 4 OCT. 2022 Notification le Publication le

Pour le Président du Conseil d'Administration et par délégation.

Pour le président et par délégation la sous-directrice de fonctions transversales

#### Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.